

EXAMEN ARBITRE DEPARTEMENTAL  
SPECIFIQUE SABRE

- 1 - t70 - Les coups de pointe, glissant sur la surface valable, ou les coups effleurant le corps de l'adversaire :
- sont comptés ou annulés suivant la décision de l'arbitre
  - sont comptés à chaque fois
  - ne sont pas comptés
- 2 - t77 - Dans une attaque composée, l'adversaire a le droit à la riposte :
- S'il fait tomber l'attaque dans le vide en reculant.
  - S'il esquive complètement l'attaque.
  - S'il trouve le fer dans une des feintes
- 3 - t80 - L'attaqué seul est touché :
- s'il fait un coup d'arrêt sur une attaque composée avec l'avantage d'un temps d'escrime.
  - s'il fait un coup d'arrêt sur une attaque simple.
  - s'il dérobe la recherche du fer de l'attaquant
- 4 - t70 - Au sabre, il est interdit de poser l'arme sur la piste :
- Pendant la minute de pose.
  - Non, cela est interdit seulement au fleuret et à l'épée.
  - Pour la redresser
- 5 - t76 - Si l'attaque part alors que l'adversaire est « pointe en ligne » :
- l'attaquant doit, au préalable, écarter l'arme de son adversaire
  - l'attaquant doit toucher par coup droit
  - l'attaquant doit toucher obligatoirement en frôlant le fer de son adversaire